

BULLETIN
DE L'INSTITUT D'ÉGYPTE

TOME PREMIER



SESSION 1918-1919

L'Institut n'assume aucune responsabilité au sujet des opinions émises par les auteurs.



I.F.A.O.
N. 9745

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1919

LES
ASSOCIATIONS AGRICOLES
POUR L'IRRIGATION DES TERRAINS
D'APRÈS
LE TYPE ITALIEN DES CONSORZII⁽¹⁾

PAR
M. E. PIOLA CASELLI
CONSEILLER SULTANIEU.

Dans la discussion à la Commission des Capitulations⁽²⁾ d'un projet de loi sur les irrigations préparé par Sir William Brunyate, la question a été posée de savoir de quelle façon on pourrait décharger le Département des Travaux publics des frais et des soins pour la construction et l'entretien des rigoles secondaires qui se trouvent assez éloignées des réseaux principaux d'irrigation.

⁽¹⁾ Communication faite à l'Institut d'Égypte dans sa séance du 3 mars 1919.

⁽²⁾ Il est opportun de rappeler que la Commission des Capitulations a été instituée par décision du Conseil des Ministres en date du 24 mars 1917 pour préparer les réformes dans la législation et les institutions judiciaires et administratives du Pays que comportera la disparition éventuelle des Capitulations. Elle était composée de S. E. Youssouf Wahba pacha, Ministre des Finances; S. E. Adly Yeghen pacha, Ministre de l'Instruction publique; S. E. Abd el-Khalek Saroit pacha, Ministre de la Justice; lord Edward Cecil, Conseiller financier (remplacé ensuite par Sir William Brunyate); Sir William Brunyate, Conseiller judiciaire (remplacé ensuite par M. Sheldon Amos); M. James Haines, Conseiller au Ministère de l'Intérieur; M. Francis Lalô, Vice-Président de la Cour d'Appel mixte; M. Eduardo Piola Caselli, Conseiller sultanien. La discussion rappelée dans le texte a eu lieu aux mois de novembre et décembre 1917 et janvier 1918.

Je m'avisai, à cette occasion, de lancer l'idée que l'on pourrait peut-être avoir recours à des formes d'associations agricoles analogues aux *consorzii* italiens. Sur l'invitation de la Commission, j'exposai l'organisation des *consorzii*, et mes paroles eurent un accueil favorable.

En venant aujourd'hui répéter ici mes idées, je vise au double but d'insister en leur faveur et, pourvu qu'elles le méritent, l'appui moral de mes collègues de l'Institut et de provoquer de la part de ceux d'entre eux qui sont particulièrement adonnés aux questions agricoles, des indications techniques et pratiques qui puissent aider à l'adaptation en Égypte de cette institution de mon Pays.

*
* *

L'origine en Italie des consortiums en matière d'irrigation et, plus généralement, dans toute matière d'eau, est très ancienne. Les consortiums surgissent au XI^e siècle et se multiplient dans les siècles suivants. L'Italie était alors à la tête du progrès de la civilisation en Europe, et les communes libres d'abord, les différentes républiques et monarchies ensuite, donnaient aux travaux hydrauliques, surtout dans l'Italie du Nord, un grand développement.

Il n'est pas inutile de rappeler que la configuration géographique de l'Italie, sa conformation géologique et la variabilité extrême de son climat, constituent des conditions qui dans bien des provinces sont particulièrement défavorables à la culture de ses terrains. Rien de plus faux que l'opinion banale, d'après laquelle toute l'Italie serait un jardin créé par la nature et négligé souvent par ses habitants : bien plus qu'à la nature, ce jardin est dû en grande partie à des siècles de labeur humain et aux capitaux employés aux époques de prospérité.

Dans l'Italie du Nord, la lutte de l'homme contre la nature marâtre se présente surtout comme une lutte contre le fleuve.

A cause de la conformation orographique du pays, les fleuves italiens, à l'exception du Pô, ont un cours particulièrement court, rapide et d'un caractère torrentiel. La crue peut se déterminer presque à chaque époque de l'année, subitement, dans l'espace de quelques jours, et parfois même de quelques heures. Ce n'est pas la crue paternelle du Nil, qui apporte la fertilité et la vie, mais c'est la *piena* qui, avec une rapidité terrifiante, transforme un vaste lit pierreux en un fleuve énorme et qui, lorsqu'elle déborde,

s'abat avec une force irrésistible sur les champs, enlevant récoltes et bétail, arrachant les arbres, abattant les maisons et ne laissant derrière elle que des terres désolées, couvertes de sable et de cailloux. Dans la guerre récente les crues torrentielles de l'Isonzo, du Tagliamento et de la Piave ont joué un rôle important en faveur ou au préjudice de l'une et de l'autre des armées ennemies.

Par des travaux qui se sont poursuivis à travers les siècles, les Italiens ont réussi à dompter le monstre, en le garrottant par une série d'œuvres de défense, parfois gigantesques.

Mais ils ont fait davantage : ils ont réussi à en faire un serviteur soumis et zélé de la culture des champs. L'eau de ces fleuves, les moins aptes par leur nature à l'irrigation, a été captée, malgré les difficultés d'un terrain qui n'est presque jamais absolument plan, en un réseau d'aqueducs et de canaux artificiels, pour être distribuée jusqu'aux terrains les plus éloignés. Dans la seule vallée du Pô, la superficie irriguée est de 11.000.000 de feddans environ (11.082.148 acres), d'après le calcul que je trouve dans l'étude bien connue que notre éminent Président a faite du système irrigatoire italien⁽¹⁾. Ainsi cet élément nuisible a acquis une valeur économique, et cette valeur est partagée entre les propriétés par un système technique et juridique si précis et si bien élaboré que chaque propriétaire connaît d'avance, à un centilitre près⁽²⁾, quelle est la quantité d'eau à laquelle il a droit.

Cette œuvre grandiose est due en grande partie à l'institution des *consorzii*. La dure nécessité a groupé les hommes dont les efforts individuels auraient été insuffisants dans la lutte contre la nature. Ils ont porté en commun leur argent, leur travail, leurs droits de propriété et les autres droits réels pour organiser une imposante force collective matérielle, financière et juridique qui, en triplant les forces individuelles, a pu remporter la victoire.

⁽¹⁾ *Irrigation in the valley of the River Po, Northern Italy*, by Ismail Sirry bey, Inspector of Irrigation, Egypt (Cairo, National Printing Department), 1902, p. 61.

⁽²⁾ Le module (*modulo*), qui est l'unité de mesure de l'eau courante, est un volume (*corpo*) d'eau qui court dans la quantité constante de 100 litres par seconde, et il se divise en dixièmes, centièmes et millièmes (art. 622 Cod. civ. italien).

*
* *

En me bornant au point de vue légal, qui seul rentre dans ma compétence professionnelle, je dois remarquer tout d'abord que le Droit italien distingue deux catégories de consortiums, à savoir : les consortiums administratifs ou de droit public, et les consortiums civils ou de droit privé. Cette distinction correspond, dans une certaine mesure, à celle entre les associations syndicales autorisées et les associations syndicales libres qui est prévue à l'article 2 de la loi française du 21 juin 1865.

J'entends m'occuper surtout des consortiums de droit privé; toutefois, il n'est pas inutile que je dise un mot des consortiums administratifs. Outre qu'ils méritent d'être étudiés au point de vue du problème de l'assainissement des terres marécageuses ou stériles, je suis d'avis que le type de consortium à introduire en Égypte pour l'irrigation, bien qu'en s'inspirant des *consorzii* privés, devrait tirer toutefois certaines règles de ces consortiums administratifs.

Lesdits consortiums concernent principalement les routes et les chemins de fer secondaires, les ports, les lacs, les fleuves et canaux navigables, les reboisements, la défense fluviale, enfin l'assainissement ou bonification des terrains marécageux.

Ils rentrent entièrement dans le domaine du droit administratif et ils sont, partant, réglés par des lois administratives, telles que la loi sur les travaux publics et les différentes lois qui ont trait aux matières (routes, ports, bois, marais, etc.) qui en font l'objet. L'intérêt public est la base ou la raison d'être de leur organisation. Ils sont, en général, obligatoires et, en tout cas, leur constitution est provoquée par l'autorité publique. C'est elle qui veille sur les procédures préliminaires à faire et qui autorise cette constitution par un acte formel, qui, suivant les cas, peut être un arrêté du préfet ou du ministre, un décret royal ou même une loi.

Ces consortiums ne représentent pas toujours des associations de particuliers. Au contraire, il y en a qui sont composés exclusivement des corps administratifs locaux comme les consortiums des routes, dont font partie les différentes provinces ou les différentes communes intéressées. Dans d'autres cas, le consortium est mixte, dans le sens que, soit le Gouvernement central, soit les provinces ou les communes, en font partie ensemble

avec les particuliers (par exemple les consortiums d'assainissement). L'ingérence de l'administration publique est continuelle et permanente pendant toute la vie du consortium et se manifeste par l'approbation des budgets, des travaux à faire, etc. Les consortiums peuvent ordinairement être dissous par l'autorité publique dans les mêmes formes que celles de leur constitution.

De ce caractère de personnes juridiques de droit public il résulte qu'ils jouissent de plein droit des privilèges de l'administration publique, surtout en ce qui concerne la perception des contributions à la charge de leurs membres et l'application, dans leurs travaux, des dispositions de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Ce caractère est tellement accentué que l'on discute, dans la doctrine et dans la jurisprudence, s'ils ne doivent pas être considérés comme de véritables organes de l'administration, — question qui est du plus grand intérêt pratique pour déterminer quelle est la compétence des tribunaux ordinaires dans les litiges qui surgissent entre leurs membres ou même avec les tiers, et quelle est la situation juridique de leurs employés.

Je dois, enfin, observer que leur organisation diffère suivant les différentes espèces auxquelles ils appartiennent. Mais on rencontre généralement une assemblée constituante et délibérante formée des délégués des administrations et des particuliers intéressés, et une délégation de cette assemblée pour l'administration courante et pour l'exécution de ses délibérations.

*
* *

La nature juridique, la composition et le règlement des consortiums civils, qui s'occupent surtout de l'irrigation, est tout autre. Ils sont des personnes juridiques, mais de droit privé, constituées non pas *auctoritate dictantium* mais *voluntate contrahentium vel auctoritate iudicis*, à savoir spontanément ou par décision de justice, dans un intérêt qui est considéré comme essentiellement privé.

Leur règlement fondamental se trouve dans les dispositions suivantes du Code civil italien :

Arr. 657. — Ceux qui ont un intérêt commun à la dérivation et à

l'usage de l'eau ou à la bonification ou au défrichement de terrains⁽¹⁾ peuvent se réunir en un consortium afin de pourvoir à l'exercice, à la conservation et à la défense de leurs droits.

L'adhésion des intéressés et le règlement du consortium doivent être établis par écrit.

Art. 658. — Une fois que le consortium a été constitué, les délibérations de la majorité, dans les limites et suivant les règles établies par le règlement du consortium, produisent leur effet conformément à l'article 678.

L'article 678, qui se trouve dans le titre de la *comunione* (communauté ou indivision), dispose que, en ce qui concerne l'administration et le meilleur usage à faire de la chose commune, les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité qui s'est prononcée dans un sens opposé.

Il n'y a de majorité que si les votes qui concourent à la délibération représentent la majeure partie des intérêts qui constituent l'objet de la communauté.

S'il ne se forme pas une majorité ou si les délibérations de la majorité des communistes entraînent un préjudice grave pour la chose commune, l'autorité judiciaire peut ordonner telles mesures qu'il sera utile et même nommer au besoin un administrateur.

Art. 659. — La formation du consortium dont il est parlé ci-dessus, peut même être ordonnée par l'autorité judiciaire sur la demande de la majorité des intéressés, et après avoir entendu sommairement les autres intéressés, lorsqu'il s'agit de l'exercice, de la conservation et de la défense de droits communs, dont la division n'est point possible sans grave préjudice. Dans ce cas le règlement proposé et délibéré par la majorité est également soumis à l'homologation de l'autorité judiciaire.

⁽¹⁾ La législation administrative postérieure a soustrait les consortiums pour l'assainissement et le dessèchement à la catégorie des consortiums de droit privé régis par le Code civil et les a portés dans la catégorie des consortiums administratifs réglés par des lois séparées.

Art. 660. — La dissolution du consortium n'a lieu qu'autant qu'elle est délibérée par une majorité supérieure aux $3/4$, ou que, la division pouvant être effectuée sans préjudice grave, elle est demandée par l'un quelconque des intéressés.

Art. 661. — Seront, pour tout le reste, observées en ce qui concerne lesdites associations, les règles établies pour la communauté (*comunione*), la société et le partage.

Les règles du Code civil ont été complétées et développées en une série de lois qui visent à fixer la discipline économique des consortiums, à établir des dispositions spéciales pour certaines espèces de consortiums, enfin à résoudre les questions et les doutes qui ont surgi dans l'application des articles du Code⁽¹⁾.

Récemment une loi sur la dérivation des eaux publiques a introduit le nouveau principe que le consortium peut être imposé par le Gouvernement pour réunir plusieurs propriétaires, intéressés dans une dérivation d'eaux qui nécessite des ouvrages importants⁽²⁾.

*
*
*

La formation du consortium se fait à la suite de démarches qui rappellent beaucoup celles que l'on fait habituellement pour la formation des sociétés anonymes.

Il y a toujours une personne ou un groupe de personnes qui propose la formation du consortium sur la base d'un programme indiquant les propriétaires et les terrains qui entreraient dans l'association, l'objet du consortium, les travaux à faire, etc. Très souvent, c'est le comice agri-

⁽¹⁾ Voir la loi du 29 mai 1873, n° 1387; les lois du 25 décembre 1883, n° 1790, et du 28 février 1886, n° 3731, réunies dans une loi unique par le décret du 28 février 1886, n° 3732; le Règlement d'exécution approuvé par décret de la même date n° 3373 et modifié par décret du 30 janvier 1890, n° 6648; la loi du 2 février 1888, n° 5102, avec règlement approuvé par décret du 24 juin 1888, n° 5497; enfin la loi du 11 mai 1890, n° 6856.

⁽²⁾ Voir article 22 de la loi du 20 novembre 1916 pour la dérivation des eaux publiques.

cole⁽¹⁾ qui se charge de la besogne. On convoque les intéressés, qui procèdent à la nomination d'un Comité de promoteurs.

Ce Comité prépare le règlement ou statuts du consortium, qui forme la véritable base contractuelle de l'association. Il doit en spécifier l'objet, indiquer la superficie et les limites des terrains irrigables et les moyens par lesquels on pense pourvoir à l'irrigation, fixer les conditions d'admission des associés, les formes de l'administration et les pouvoirs conférés aux administrateurs, établir le montant des contributions et leurs échéances ainsi que le montant des amendes à infliger à ceux qui violent ses dispositions, etc. Dans les statuts, on insère ordinairement la clause compromissoire pour toutes les questions qui peuvent surgir entre associés, et la loi, tout en exigeant que les décisions arbitrales soient appelables par-devant les tribunaux ordinaires, permet aux statuts d'établir les formes et délais de la procédure arbitrale et de disposer que les décisions soient provisoirement exécutoires, malgré l'appel par-devant les tribunaux.

Si la minorité des intéressés n'intervient pas à l'assemblée constituante, ou refuse son adhésion, soit à la constitution du consortium, soit à l'approbation du règlement, le Comité des promoteurs s'adresse au tribunal civil. Le tribunal a le droit d'examiner non seulement la question de savoir si dans l'espèce se retrouvent les conditions *formelles* pour l'organisation du consortium, mais aussi la question de savoir si, *au fond*, cette organisation paraît vraiment nécessaire pour éviter le préjudice qui pourrait résulter de l'exercice séparé ou individuel des intérêts communs.

Dans le cas où le tribunal reconnaît que vraiment, en droit et en fait, se retrouvent toutes les conditions qui justifient le consortium, il ordonne sa constitution, et ce jugement est obligatoire pour tous les intéressés.

Mais la procédure d'organisation ne s'arrête pas là. Il faut pourvoir encore à la formation du *cadastre* de l'association et à la *transcription* des actes constitutifs.

La formation du cadastre et sa conservation sont réglées d'une façon très

⁽¹⁾ Les comices agricoles sont des associations d'agriculteurs organisées officiellement dans chaque province pour encourager le progrès agricole. Ils jouent un rôle qui a beaucoup d'analogie avec celui des chambres de commerce pour les intérêts commerciaux et industriels.

minutieuse par la loi, car l'identification exacte de terrains et de leurs propriétaires et la connaissance des modifications successives dans leur situation matérielle ou juridique sont essentielles pour le bon fonctionnement de l'association, soit en ce qui concerne la distribution de l'eau (distribution réglée, d'après les dispositions de l'acte constitutif, par rapport ou à la quantité à distribuer, ou à l'horaire de la distribution, ou à la superficie des terrains irrigables); soit en ce qui concerne le montant des contributions à payer.

Ce cadastre est formé par un expert, nommé par l'association, qui le prépare sur la base du cadastre gouvernemental et de la visite des lieux. Il est composé de deux registres, le *catastino* et le *campione*, qui se complètent et se contrôlent mutuellement. Ces registres sont déposés au siège de l'association pour les réclamations des intéressés, sur lesquelles décide, en premier lieu, le Comité des promoteurs, en deuxième degré, une Commission officielle organisée dans chaque province et composée d'un membre de la *deputazione* (délégation) du Conseil Provincial, et d'un certain nombre de fonctionnaires techniques, et en dernier ressort par le Ministre de l'Agriculture.

Nous avons dit, en outre, que l'acte constitutif du consortium doit être *transcrit*. En effet, si d'un côté le consortium présente le caractère d'une association, d'un autre côté il est considéré comme une *servitude foncière* à la charge de tous les terrains qui y sont compris.

Ce dernier caractère a une grande importance juridique, car il implique l'application des dispositions de loi en matière de servitudes foncières, par exemple en ce qui concerne la capacité juridique de ceux qui peuvent y adhérer. Et c'est ce caractère qui exige que le consortium doit être *transcrit*, afin que les propriétaires successifs des terrains dont s'agit ou, en général, tous ceux qui acquièrent des droits sur lesdits terrains, connaissent son existence et y restent soumis.

*
*
*

La vie économique et juridique des consortiums est très intéressante, mais je dois éviter d'entrer dans les détails. Le but de cette communication n'est, en effet, que de donner une idée générale de cette forme d'association. D'autre part, le fait que l'eau en Égypte est essentiellement publique

et gratuite, rend inutile de s'arrêter sur certains rapports juridiques qui naissent, dans le Droit italien, du fait que l'eau, ou le droit de prise d'eau fait très souvent partie d'un patrimoine particulier.

Le consortium, en tant qu'association, suit les règles qui sont communes à toutes les formes d'organisation sociale, avec des assemblées convoquées périodiquement ou en voie extraordinaire pour délibérer sur la gestion courante ou sur des mesures spéciales, et avec des administrateurs qui gèrent normalement les intérêts de l'association d'après son but et les dispositions des actes constitutifs, etc.

Mais cet organisme social — expliquant son action dans le sens de porter directement au patrimoine de ses membres un bien économique (l'eau), qu'il fournit ou transporte pour leur compte — se trouve vis-à-vis d'eux dans la situation qui est propre aux associations coopératives de consommation, et il suit, parlant, dans certaines limites, les formes de gestion qui sont spéciales à ces catégories d'association.

D'autre part, ils se détachent, sur certains autres points, de toute forme d'association. On s'est même demandé, dans la doctrine, si leur nature juridique n'était pas celle d'une *universitas bonorum*, à savoir d'une *fundation* plutôt que celle d'une *universitas personarum*.

Ainsi, le consortium ne jouit pas seulement de la capacité de posséder un patrimoine comme toute autre association, mais il est surtout titulaire de ce que le Droit italien appelle *dominio consortile* (domaine du consortium) et qui comprend tous les terrains de ses membres. Sur ces terrains, dont lesdits membres gardent naturellement la propriété, il a un droit général, sorte de *dominium eminentis* pour expliquer le but pour lequel il a été constitué, ce qui lui donne le droit d'imposer sur ces terrains toute sorte de servitudes et de travaux qui seraient justifiés par le service d'irrigation dont il est chargé.

C'est en se référant à ce droit général que l'on peut juridiquement justifier la règle d'après laquelle la contribution due au consortium par ses membres peut être — à l'instar de l'impôt foncier — exigée de tout propriétaire ou possesseur du terrain, même lorsque la contribution était échue avant son acquisition ou visait à couvrir des dettes antérieures.

Cette contribution, dans le consortium d'une certaine importance, est perçue dans les formes et avec les privilèges des impôts, sur la base d'une

autorisation spéciale accordée par décret et sous la surveillance et le contrôle des organes administratifs. Dans ce cas, la perception est souvent faite par le percepteur des impôts ou contributions gouvernementales.

Les consortiums qui ne peuvent pas disposer de capitaux suffisants peuvent recourir au crédit, soit par des emprunts ordinaires, soit par l'émission de titres et d'obligations nominatives ou au porteur. Le Gouvernement leur accorde des emprunts à des conditions très favorables par l'entremise de la « Cassa depositi e prestiti » et leur donne aussi très souvent de fortes subventions (1).

Il les favorise, en outre, par des facilités fiscales de différentes sortes, et surtout en déclarant exempt de l'impôt foncier toute la superficie de terrain occupée par le réseau de canaux compris dans le service d'irrigation à la charge du consortium, et en exemptant pour 30 ans du même impôt toute augmentation de revenus du terrain qui serait la conséquence de l'irrigation introduite.

Les consortiums d'irrigation ont généralement une durée illimitée. Ils peuvent cependant être organisés pour une période déterminée et ils peuvent prendre fin dans les cas prévus par l'acte constitutif ou lorsqu'un changement dans l'état de choses les rend inutiles. Nous avons déjà vu que l'article 660 du Code civil autorise la dissolution lorsqu'elle est délibérée par une majorité supérieure aux 3/4 des intéressés. Une fois le consortium dissous, on procède à la liquidation de son patrimoine dans les formes habituelles des liquidations sociales.

* * *

J'ai essayé de donner ainsi les lignes principales de ces organisations. Pour comprendre plus exactement leur rôle, il faudrait, toutefois, le mettre en rapport avec les dispositions générales régissant le régime des eaux dans le Code civil italien, qui a réalisé, dans cette matière des eaux, les améliorations indiscutables par rapport aux règles du Code Napoléon (2).

(1) Dans le trentenaire précédant l'année 1882 on avait accordé aux consortiums des subventions pour le montant total de 14.050.645 lires.

(2) Consulter surtout les articles 537 à 539, 545, 565 à 567, 598 à 615, 619 à 637, 638, 642, 648 à 656.

Bulletin de l'Institut d'Égypte, t. I.

J'arrive, maintenant, pour terminer, à la question de l'opportunité d'introduire en Égypte ces formes d'associations agricoles.

C'est une question que j'ai posée à la Commission des Capitulations comme je la pose aujourd'hui par-devant vous.

Je la pose mais je n'ose pas la résoudre d'une façon catégorique, car je doute si j'ai une compétence suffisante pour affirmer que ce type d'association donnera certainement en Égypte tous les résultats qu'il a donnés en Italie. Je peux, cependant, vous dire — sans commettre une indiscretion — que la Commission des Capitulations a été unanime — y compris le vote de notre illustre Président (qui en faisait partie pour la discussion du projet de loi sur les irrigations) — à reconnaître que l'introduction des *consorzii* était opportune, qu'elle semblait même nécessaire dans certains cas, pour écarter certaines difficultés que l'on rencontre aujourd'hui dans la distribution de l'eau d'irrigation.

LL. EE. les Ministres membres de la Commission, et qui sont eux-mêmes des propriétaires égyptiens, ont dit que les propriétaires, voire les fellahs, se rendraient aisément compte de l'utilité de semblables associations. On peut observer dans ce sens que le principe de la coopération a déjà acquis en Égypte une certaine popularité. Or c'est ce même principe, au fond, qui entre en jeu dans l'organisation des consortiums d'eau. Les membres de la Commission ont dit même quelque chose de plus et qui me semble très intéressant : c'est que le fonctionnement des consortiums se rattacherait facilement à certaines coutumes que les fellahs observent religieusement, d'après des anciennes traditions, pour la distribution de l'eau dans leurs villages.

On a rappelé, comme un exemple frappant de ces rotations privées, celui du Fayoum, où l'irrigation se fait par gravitation et où l'eau est distribuée par des déversoirs libres. Il existe entre les cultivateurs de cette province des règles bien établies en ce qui concerne l'épaisseur d'eau sur le seuil du déversoir et la durée (fixée parfois en minutes) pendant laquelle chaque propriétaire a droit à l'eau. Ces rotations, a affirmé notre illustre Président, fonctionnent aussi régulièrement que le mécanisme d'une montre. Un autre exemple typique de rotations privées existerait actuellement à l'Oasis de Kharga, où la distribution de l'eau se fait sur la base de cadran solaires.

La Commission a reconnu, partant, que les consortiums pouvaient être d'une grande utilité, soit pour régler la distribution de l'eau, soit pour le curage des rigoles et drains, soit, enfin, pour l'achat et l'exercice de la servitude d'aqueduc. Mais l'attention de la Commission s'est portée principalement sur l'utilité d'introduire les consortiums en vue d'éliminer ou de diminuer les grosses difficultés que l'on rencontre dans la distribution de l'eau puisée au moyen des machines élévatoires.

Je pense que tous ceux qui connaissent plus ou moins l'Égypte agricole se rendent compte de ces difficultés. Lorsque le propriétaire de la machine élévatrice n'est pas propriétaire des terrains irrigués par la machine, il surgit une industrie de fourniture d'eau dont l'exercice n'est pas du tout en harmonie avec les bons principes économiques. Le prix de cette eau, en effet, est très souvent un prix de monopole, et il est, en tout cas, rendu excessivement élevé par les frais et les soins nécessaires pour contrôler la distribution par rapport à la quantité, souvent très considérable, de morceaux de terrain desservis par la machine, et pour recouvrer les loyers de la part des petits propriétaires.

Lorsque, au contraire, le propriétaire de la machine est propriétaire en tout ou en partie des terrains irrigués, un autre genre de difficultés surgit, chaque fois que les terrains sont divisés soit à la suite de ventes, soit, après la mort du propriétaire, à la suite du partage entre les héritiers.

Enfin, dans les deux hypothèses, la faillite, la saisie, les litiges et toutes les autres crises de la vie juridique patrimoniale qui tombent sur le propriétaire de la machine, exercent par ricochet de bien funestes conséquences sur l'irrigation qui est liée à ce moyen mécanique.

À toutes ces difficultés la législation actuelle essaye de porter remède par un système assez compliqué de *rokhsas* d'autorisation⁽¹⁾. Mais il est à se demander si ce système n'entrave pas l'irrigation plutôt qu'il ne l'aide.

J'avais suggéré à la Commission d'adopter le système italien basé sur

⁽¹⁾ Voir les dispositions du décret du 8 mars 1881 sur les machines élévatoires, de l'arrêté du Ministère des Travaux publics du 6 avril 1881, des articles 7 et suiv. du décret du 22 février 1894 sur les canaux et digues, complété par la loi n° X du 13 juillet 1909. Voir aussi les dispositions du décret du 5 novembre 1900 sur les machines à vapeur.

l'idée d'un droit de prise ou de dérivation d'eau, conçu indépendamment du moyen mécanique ou manuel par lequel la prise ou la dérivation de l'eau est effectuée. Ce droit aurait la nature d'un droit dérivatif basé sur une concession de l'État, seul et unique maître de ce bien domanial qui est l'eau du Nil. La concession serait formelle et à titre onéreux par rapport à certains moyens de dérivation (machines élévatoires), tacite et gratuite par rapport à certains autres (chadoufs, vis d'Archimède). Comme il s'agirait de concession, le Gouvernement pourrait établir des règlements de droit public auxquels la concession serait subordonnée et qui viseraient à éviter les inconvénients et les difficultés du système actuel.

La Commission n'a pas cru pouvoir aller si loin, mais elle s'est rapprochée de mon idée en décidant que les autorisations en vue de l'établissement des machines élévatoires doivent être considérées comme des autorisations *réelles* au lieu que *personnelles*, à savoir se rapportant à une étendue déterminée de terrains, de sorte qu'elles seraient liées à l'irrigation de ces terrains. La Commission a décidé, en conséquence, que lorsque des modifications surviennent dans la propriété des terrains à irriguer, indépendamment de la propriété de la machine (par exemple à la suite de la vente d'une partie du domaine par le propriétaire de la machine et du domaine), l'Administration aura le droit de réglementer à nouveau les conditions de l'autorisation.

En outre, et c'est le point qui nous intéresse particulièrement, la Commission a décidé qu'il y avait lieu de prévoir dans la loi l'institution de consortiums qui grouperaient et solidariserait tous les intéressés, à savoir tous les propriétaires des terrains irrigués par la machine.

Il me semble que ces consortiums pourraient rendre de grands services. Ils pourraient installer eux-mêmes, à frais communs, des machines élévatoires. Ils pourraient en tout cas, en tant qu'organisation ordonnée et solvable, obtenir du propriétaire de la machine des conditions moins onéreuses. Ces consortiums, présidés par les autorités du village et fonctionnant comme une servitude active et passive au bénéfice et à la charge de tous les terrains *consorziali* (pour employer l'expression italienne), pourraient être réglés de façon que les rotations aient lieu d'une manière raisonnable autant qu'équitable. Les prix de l'eau étant à la charge des terrains, pourraient être aisément perçus ensemble avec l'impôt foncier et par les

mêmes sarrafs. Il en serait de même pour les amendes que le règlement du consortium devrait prévoir à la charge de ceux qui usurperaient l'eau, qui occasionneraient des dégâts dans les rigoles communes, etc.

Quel est l'avis de mes honorables collègues de l'Institut sur l'adoption en Égypte de cette forme d'association? Je serais très heureux de connaître cet avis, car la question de la distribution de l'eau n'est pas, d'après moi, une simple question agricole, elle est encore une question de justice et, partant, une question qui intéresse le progrès moral et social du pays.

E. PIOLA CASELLI.

Le Caire, le 3 mars 1919.